



DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 11 janvier 2019

CODEP-MRS-2018-057852

**Aéroports de la Côte d'azur
Rue Costes et Bellonte
BP 3331
06206 NICE CEDEX 3**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 4 décembre 2018 dans votre établissement
Inspection n° : INSNP-MRS-2018-0694
Thème : Appareils électriques émettant des rayonnements ionisants
Installation référencée sous le numéro : T060407 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Réf. : - Lettre d'annonce CODEP-MRS-2018-053983 du 8 novembre 2018

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-30 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 4 décembre 2018, une inspection dans votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public et des travailleurs contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 4 décembre 2018 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Ils ont effectué une visite des postes inspection filtrage (PIF - contrôleurs de bagages à main et hors format) et des locaux des contrôles de bagages de soute répartis dans les sous-sols des deux terminaux T1 et T2.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Les inspecteurs ont par ailleurs noté une forte implication et un travail de qualité des deux personnes compétentes en radioprotection de l'aéroport détenteur des appareils à rayons X ainsi que des 2 PCR des sociétés utilisatrices qui étaient présentes pendant l'inspection. Les pratiques observées ainsi que les justificatifs produits répondent à la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs. Les plans de prévention sont rédigés et établis pour la totalité des entreprises extérieures intervenantes. Le suivi des non-conformités relevées lors des contrôles de radioprotection est effectivement assuré. La dosimétrie d'ambiance est exhaustive et bien suivie.

Cependant, l'indication des moyens temporels et matériels alloués aux deux PCR et la vérification de leur adéquation avec les besoins croissants de l'établissement (notamment dans le cadre du projet d'extension de vos activités) semblent inadaptés. De plus, aucun rapport de conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN n'a été formalisé pour l'ensemble des installations comportant vos équipements.

Enfin, les inspecteurs ont relevé qu'une société prestataire ne disposait pas d'autorisation ASN en vue de l'utilisation de vos appareils générateur de rayonnement X depuis plus d'un an. La demande de renouvellement dûment renseignée a été transmise à l'ASN en novembre 2018.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Organisation de la radioprotection – Désignation du conseiller en radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, « *l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.*»

Conformément à l'article R. 4451-114 du code du travail, « *lorsque plusieurs personnes compétentes en radioprotection sont désignées, elles sont regroupées au sein d'une entité interne dotée de moyens de fonctionnement adaptés.*»

Deux personnes compétentes en radioprotection (PCR) sont désignées pour l'ensemble de votre aéroport avec un ETP (équivalent temps plein) respectif de 0,05 soit un total de 0,1 ETP pour 66 appareils.

Il est indispensable que vous meniez une réflexion sur les besoins en matière de temps dédié à la radioprotection et que vous attribuiez les moyens adéquats.

A1. Je vous demande d'optimiser les moyens mis à la disposition de vos PCR afin qu'ils soient adaptés à leur charge de travail et leur permettent de remplir l'ensemble de leurs missions dans de bonnes conditions.

Conformité des installations à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN

Les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X doivent respecter les dispositions fixées par la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire. L'article 13 indique que « [...] *l'employeur ou [...] le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté [...]* » comprenant, notamment, un plan du local de travail, les conditions d'utilisation des appareils dans les locaux concernés, la description des moyens de sécurité et de signalisation.

Les inspecteurs ont noté, au jour de l'inspection, qu'aucun rapport de conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN n'avait été formalisé pour l'ensemble de vos appareils.

A2. Je vous demande de me transmettre le rapport prévu par la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN pour chacun de vos appareils électriques émettant des rayons X.

Sociétés utilisatrices des équipements émettant des rayonnements ionisants

Conformément à l'article R. 1333-132 du code de la santé publique,

- I. – *Lorsque l'enregistrement a été réalisé ou l'autorisation délivrée pour une durée limitée, il peut être renouvelé sur demande du responsable de l'activité nucléaire présentée au plus tard six mois avant la date d'expiration. « La demande est accompagnée des informations actualisées sur la justification du recours à des sources de rayonnements*

ionisants, produits ou dispositifs en contenant mentionnées aux articles R. 1333-114 et R. 1333-123 et sur les risques ou inconvénients que ce recours présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7. Elle mentionne les modifications apportées à l'installation depuis la date de l'enregistrement ou de la délivrance de l'autorisation ou proposées en vue d'améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 au regard de l'évaluation précitée.

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail, l'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur [...]

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs [...]

Les inspecteurs ont relevé qu'une des sociétés utilisatrices est titulaire d'une autorisation ASN échue depuis octobre 2017 pour l'utilisation des appareils émettant des rayonnements ionisants. Le dossier complet de renouvellement a seulement été déposé en juillet 2017.

A3. Je vous demande de vous assurer que les sociétés utilisatrices de vos appareils sont à jour de leur autorisation ASN, en cohérence avec votre autorisation de détention et prennent toutes les mesures réglementaires nécessaires :

- formation du personnel à la radioprotection,
- affichage des consignes,
- autorisations à jour,
- analyse des postes de travail effectuée par chaque société utilisatrice.

Contrôle de radioprotection

La décision ASN n° 2010-DC-0175 précise en annexe 1 que les modalités techniques des contrôles techniques des générateurs X doivent permettre le contrôle de « l'efficacité des dispositifs de protection collective contre les rayonnements ionisants ».

Lors de la visite, il a été indiqué aux inspecteurs que les contrôles externes de radioprotection sont réalisés avec des bagages présents de façon espacée dans le générateur X, ce qui ne permet pas de vérifier l'efficacité de la protection apportée par les lamelles plombées lors d'un flot important de bagages (cas fréquent).

A4. Je vous rappelle que les mesures lors des contrôles techniques de radioprotection doivent être effectuées avec un flot de bagages significatif permettant de s'assurer que le débit de dose lorsque les lamelles de plomb sont relevées soit conforme à la réglementation.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments d'information.

C. OBSERVATIONS

Evènements significatifs de radioprotection

Lors de l'inspection, les agents de l'ASN ont noté l'existence d'une procédure pour la gestion des événements indésirables. Les inspecteurs ont relevé que la démarche de déclaration à l'ASN des événements survenant dans le domaine de la radioprotection était partiellement connue de l'établissement.

C1. Il conviendra de prendre connaissance des critères de déclaration d'incident, précisés dans le guide ASN n° 11 relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs.

Signalisation

Les inspecteurs ont relevé, aux niveaux des accès aux différents équipements, que les consignes de sécurité étaient affichées parfois après le poste de travail de l'opérateur. Les nouvelles affiches se décollent.

C2. Je vous rappelle que les consignes de sécurité et de radioprotection doivent rester affichées devant le poste de travail et de manière durable.

Signalisation lumineuse

Les équipements générant des rayons X doivent comporter des signalisations lumineuses pour informer de la mise sous tension et de l'émission du tube radiogène.

Les inspecteurs ont relevé pendant la visite du site, à plusieurs reprises, des signalisations hors service.

C3. Je vous rappelle que les dispositifs lumineux de chaque appareil doivent être opérationnels.

Consignes de sécurité

Les inspecteurs ont relevé pendant la visite pour l'appareil T2.2 tri une consigne de fonctionnement générique pas adaptée pour cet équipement.

C4. Il conviendrait de compléter les consignes de sécurité par des consignes de fonctionnement adaptées à l'appareil T2.2 tri (InVision CTX9000), notamment en décrivant par exemple que le rideau de protection reste relevé lorsque le bagage se trouve dans la partie « pré-scan ».



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois.** Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Jean FÉRIÈS